

La reconnaissance d'un mariage à l'étranger pour une autorisation de séjour en France

En premier lieu, s'agissant de la reconnaissance de l'acte de mariage, du moment que la preuve du mariage est rapportée par la production de l'acte de mariage dressé conformément aux prescriptions de forme de la loi du lieu de célébration, le mariage doit être présumé établi, cela par application de l'article 47 du Code civil français reconnaissant effet aux actes civils dressés à l'étranger :

Article 47 du Code civil :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »

D'autre part, la Convention de LA HAYE du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité de mariage prévoit expressément cette présomption de validité :

Article 10 Convention LA HAYE :

«Lorsqu'un certificat de mariage a été délivré par une autorité compétente, le mariage est présumé être valable jusqu'à preuve du contraire. »

Il existe toutefois des motifs de refus spécifiques de reconnaissance définis à l'article 14 de la Convention de LA HAYE lorsque la reconnaissance du mariage serait manifestement incompatible avec l'Ordre Public de l'Etat. Il s'agit toutefois de cas de figure relativement marginaux (mariage entre personnes du même sexe, mariage purement religieux,...) qui ne paraissent pas d'application dans votre situation.

En outre, il y a lieu de considérer que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales :

Article 8 CEDH :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

S'agissant du droit de séjour des membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne qui sont de nationalité étrangère, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose en son article R121-1 ce qui suit :

Article R121-1 CESEDA :

« Tout ressortissant mentionné au premier alinéa de l'article L. 121-1 (ndr. citoyen ressortissant d'un état membre de l'Union européenne) muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité est admis sur le territoire français, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Tout membre de sa famille mentionné à l'article L. 121-3, ressortissant d'un Etat tiers, est admis sur le territoire français à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il soit muni, à défaut de titre de séjour en cours de validité, d'un passeport en cours de validité, d'un visa ou, s'il en est dispensé, d'un document établissant son lien familial. L'autorité consulaire lui délivre gratuitement et dans les meilleurs délais le visa requis sur justification de son lien familial. »

Les personnes majeures non européennes doivent obligatoirement demander une carte de séjour dans les 3 mois de leur entrée en France. Peu importe qu'elles souhaitent travailler ou pas en France.

La carte de séjour pour ressortissants de pays tiers membre de la famille des ressortissants européens a une durée de validité équivalente à celle du droit de séjour du ressortissant européen (à savoir, cinq années au maximum avant l'acquisition du droit au séjour permanent).

Une telle demande doit être déposée à la Préfecture de votre domicile. Pour une première demande. Parmi les pièces à déposer, il y a entre autres, le justificatif du lien familial, à savoir l'extrait de l'acte de mariage, le paiement d'une taxe de régularisation de 340,-€ en cas d'entrée irrégulière ou de séjour irrégulier, ainsi qu'un passeport en cours de validité.

Je note toutefois que l'article R121-1 CESEDA prévoit une possibilité de dispense : *« s'il en est dispensé »* sous réserve de produire *« un document établissant son lien familial. »*. Il y a lieu de se renseigner en Préfecture et ainsi solliciter une dispense sur base d'autres pièces sinon d'attendre la délivrance d'un passeport en cours de validité.